

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
ET
LA COMMUNE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION
« EMPREINTES 1924/2024 CENT ANS D'HERITAGE OLYMPIQUE »**

Entre les soussignés

Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération du Bureau métropolitain du 5 décembre 2023 et désigné sous le terme « la Métropole du Grand Paris » (la Métropole), d'une part,

Et

Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Maire de la commune de Chennevières-sur-Marne, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération du Conseil municipal et désigné sous le terme « la Commune », d'autre part,

PREAMBULE

La Métropole du Grand Paris est un établissement public de coopération intercommunale créé le 1er janvier 2016. Elle a pour objectif la définition et la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses 7 millions d'habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable.

L'attribution des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) à Paris pour 2024 constitue une formidable opportunité pour accélérer la transition et le développement de la Métropole du Grand Paris. Labellisée Terre de Jeux 2024, puis désignée collectivité hôte cheffe de file, elle accueillera de nombreux Sites de Compétition et Centres de Préparation aux Jeux. Mais le grand défi des Jeux portés par Paris 2024 est celui de l'héritage qui répond à la volonté de laisser une empreinte forte pour le territoire et ses habitants.

La Métropole du Grand Paris a souhaité s'associer au Comité National Olympique et Sportif Français et au Musée National du Sport, pour l'organisation d'une exposition grand public dénommée « Empreintes 1924/2024 - Cent ans d'Héritage Olympique » afin de valoriser l'héritage sportif, culturel et urbain des Olympiades et leur apport à la construction du territoire métropolitain. Cette exposition à vocation pédagogique permet de mettre en valeur l'empreinte historique, urbaine et culturelle des Jeux Olympiques de 1924 sur l'espace des communes de la Métropole du Grand Paris. Cette exposition historique, d'une grande qualité artistique, met en valeur l'héritage des Jeux Olympiques sur leurs sites d'implantation et l'apport de ces derniers à l'évolution du sport et de l'Olympisme. Une exposition principale est organisée dans un lieu central de la capitale ; une déclinaison dans un format plus réduit a été conçue et proposée aux communes de la Métropole désireuses de l'accueillir sur leur territoire.

Cette exposition photographique gratuite, à destination du grand public, montrera comment les Jeux de 1924 ont laissé une empreinte dans la Métropole du Grand Paris.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1. Objet de la convention

Par la présente convention, la Métropole du Grand Paris s'engage à remettre gratuitement à la commune de Chennevières-sur-Marne les 20 panneaux de l'exposition « Empreintes 1924/2024 Cent ans d'Héritage Olympique » dédiée aux communes de la Métropole.

Les panneaux sont mis à la disposition de la commune à titre gracieux afin que celle-ci organise sur son territoire la tenue de l'exposition « Empreintes 1924/2024 » selon les modalités définies par la présente convention.

La commune accepte lesdits panneaux en toute connaissance de cause. Elle est réputée disposer d'un niveau d'information suffisant sur le contenu de l'exposition ainsi que sur les caractéristiques techniques et artistiques des panneaux qui lui sont remis. Lesdits panneaux seront exposés par la commune pour toute la durée de l'exposition, soit du 8 mai au 8 septembre 2024.

2. Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé respectivement par le Président de la Métropole du Grand Paris et le Maire de la Commune de Chennevières-sur-Marne ou leurs représentants. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

TITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'EXPOSITION

3. Configuration / Format de l'exposition

Nombre de panneaux : 20

- 19 panneaux, dont 1 panneau de présentation du partenariat
- 1 panneau personnalisable : contenu (image et texte) produit par la Commune et mis en page par le Musée National du Sport selon la charte graphique retenue pour l'exposition

Dimension des panneaux [selon le mode d'affichage choisi par la Commune - *Toute la série à la même dimension*] :

- **INTERIEUR**
Roll-up autoporté de 85cm x 200cm (banderole enroulée sur un support mobile muni d'un mât télescopique)

Les panneaux en aluminium sont livrés sans système d'attache ; il appartient à la Commune de les prévoir en fonction des supports envisagés.

4. Lieu(x) d'exposition entre le 8 mai et le 8 septembre

L'exposition se tiendra dans le ou les site(s) suivant(s) :

Théâtre Roger Lafaille, écoles, soirée en direction des associations sportives.

Dans le cas où la Commune souhaite que l'exposition se tienne dans plusieurs lieux successifs, chaque emplacement, ainsi que le calendrier afférent, devra avoir été dûment renseigné au présent article. En tout état de cause, l'exposition ne peut pas être divisée simultanément entre plusieurs sites.

L'exposition devra être visible de manière continue du 8 mai au 8 septembre 2024 inclus. En cas de déplacement de l'exposition d'un site à l'autre, un délai raisonnable pour le démontage et le remontage sera toléré.

5. Conditions de livraison

La livraison sera effectuée à l'adresse suivante :

Hôtel de ville (service jeunesse & sports) - 14 avenue du maréchal leclerc - 94430 Chennevières sur Marne

Celle-ci est prévue entre le 15 avril et le 2 mai. Un mail de confirmation sera adressé une semaine avant la date de livraison à la personne désignée par la Commune pour la réception de l'exposition.

La personne désignée est : Bodoua Stephane, Responsable service jeunesse & sports, stephane.bodoua@chennevieres.fr, 06 67 19 63 40.

Les panneaux seront livrés par la Métropole du Grand Paris ou un prestataire désigné par elle. La Métropole du Grand Paris fournira ses meilleurs efforts afin que les modalités de livraisons puissent correspondre aux besoins exprimés par la commune. Elle est à cet égard tenue par une obligation de moyen.

La commune est informée que la livraison des panneaux n'inclut ni leur stockage ni leur installation sur les lieux de l'exposition. Le stockage, montage, démontage de l'exposition relèvent de la responsabilité de la Commune.

TITRE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

6. Durée de l'exposition

La Commune s'engage à procéder à la mise en place de l'exposition, de manière à ce que celle-ci soit visible par le grand public au plus tard à compter du 8 mai 2024 et ce, jusqu'au 8 septembre 2024, date de la cérémonie de clôture des Jeux paralympiques de Paris.

En cas de déplacement de l'exposition d'un site à un autre, la commune devra procéder à ses frais, à l'opération dans un délai raisonnable.

7. Propriété de l'exposition

Les panneaux constitutifs de l'exposition sont mis à la disposition de la commune, à titre gracieux, jusqu'au 8 septembre 2024 inclus.

A compter du 9 septembre 2024, la commune en devient propriétaire. Elle sera libre d'en disposer selon ses souhaits dans le respect des droits patrimoniaux attachés aux photographies qui sont conditionnées aux autorisations des ayants droit.

Dans le cas où la Commune souhaiterait utiliser les panneaux à nouveau, elle sera entièrement responsable de ladite utilisation. Elle devra notamment conclure tout accord avec les ayants-droits

des photographies reproduites sur les panneaux, qu'il s'agisse de droits d'utilisation, de reproduction, de publication ou autre. La Commune ne pourra formuler aucune demande à la Métropole du Grand Paris pour la prise en charge de ces droits. La Métropole du Grand Paris pourra être sollicitée par la Commune pour délivrer des informations nécessaires à la prise de contact avec les ayants droit des différentes photographies reproduites sur les panneaux cédés.

La Métropole du Grand Paris ne peut être tenue de reprendre lesdits panneaux.

8. Assurances - Responsabilités

La tenue de l'exposition, son montage, démontage, ainsi que toute utilisation ultérieure des panneaux relèvent de la responsabilité de la Commune. Il en va de même de toute question relative à l'organisation de l'exposition, notamment les questions afférentes à la surveillance et à la sécurité du public.

La Commune devra souscrire tout contrat d'assurance, à compter du jour de la livraison, de manière à ce que la responsabilité de la Métropole du Grand Paris ou ses prestataires ne puisse être ni recherchée, ni mise en cause, notamment en matière de droit à l'image et de droits de reproduction et d'exploitation. Il en sera de même pour toute dégradation opérée sur le matériel de l'exposition ou tout dommage survenu à l'égard de tiers durant l'exposition.

En cas de dégradation, perte ou vol des biens mis à disposition pendant la durée de l'exposition, la Commune s'engage à prendre en charge techniquement et financièrement tout renouvellement de panneau ou remise en état des supports dans les plus brefs délais. La Commune en informera la Métropole du Grand Paris dans les plus brefs délais ; le cas échéant les éléments défectueux seront remplacés aux frais de la Commune.

Si la Commune fait appel à des prestataires ou des tiers pour le montage, démontage et installation de l'exposition, elle sera seule responsable des relations techniques et financières avec ces derniers.

TITRE 3 : COMMUNICATION

9. Conditions d'utilisation de l'exposition

Toute utilisation autre que celles définies par la présente convention est strictement interdite.

La visite de l'exposition ne doit en aucune façon donner lieu à paiement d'un droit d'entrée ; elle doit être mise gratuitement à disposition du public entre le 8 mai 2024 et le 8 septembre 2024.

En cas d'inexécution, d'arrêt de fonctionnement ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, la Commune en informera la Métropole du Grand Paris sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la Métropole du Grand Paris pourra exiger le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour la réalisation et la livraison de l'exposition, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans son accord préalable.

10. Mention du soutien de la Métropole du Grand Paris

Dans le cadre de l'action définie par la présente convention, la Commune s'engage à faire mention de la participation de la Métropole du Grand Paris dans sa communication et ses relations avec les tiers et notamment en apposant le logo de la Métropole du Grand Paris sur tout document papier ou publication web s'y rapportant.

TITRE 4 : OBLIGATIONS DIVERSES

11. Obligations des parties

La Commune s'engage en outre à favoriser l'accès à l'exposition au plus grand nombre de métropolitains, notamment les scolaires et les personnes en grande difficulté.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à respecter les clauses d'utilisation du logo « Olympiade Culturelle » telles que prévues par Paris 2024.

12. Partenariat et propriétés olympiques

Sauf disposition particulière de la présente Convention, les parties s'interdisent de reproduire à quelque titre que ce soit, et sur quelque support que ce soit : les emblèmes Olympiques nationaux visés à l'article L.141-5 du code du sport, la devise, l'hymne, le symbole olympique, les termes « Jeux Olympiques », « Olympisme », « Olympiade », « Olympique », « Olympien », « Olympienne » et plus généralement toute autre marque, emblème et signe distinctif propriété du CNOSF, du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et du Mouvement Olympique.

Toute reproduction, autre que celles prévues à la présente Convention, de l'une des propriétés du CNOSF et du Musée National du Sport, et notamment des visuels de l'exposition « Empreintes », devra faire l'objet d'un accord express, préalable et écrit de ce dernier.

TITRE 5 – DUREE, RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

13. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties et s'achèvera le 31 décembre 2024.

14. Résiliation

La Métropole du Grand Paris pourra résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par le Président de la Métropole du Grand Paris et notifiée au Maire de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle à l'expiration d'un délai d'un mois de la notification de cet avis.

15. Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le.....

<p>Pour la Métropole du Grand Paris, Le Président Patrick OLLIER Ancien Ministre Maire de Rueil Malmaison</p>	<p>Pour la Commune de Chennevières-sur-Marne</p>
---	--